

Quorum en conseil municipal et pouvoirs

Le calcul du quorum pour le conseil municipal

L'article L.2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité (plus de la moitié) de ses membres en exercice est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère alors sans condition de quorum.



La majorité est égale au nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des membres en exercice.

Exemple :

Le conseil municipal est de 15 conseillers : la moitié est égale à 7,5. → le quorum est de 8 membres présents.

Le conseil municipal est de 22 membres : la moitié est égale à 11. → le quorum est de 12 membres présents.

Le conseil municipal est de 27 membres : la moitié est égale à 13,5. → le quorum est de 14 membres présents.

Le quorum se calcule sur le nombre de conseillers présents.

Les pouvoirs ne sont jamais comptabilisés dans le quorum.

Le quorum doit être atteint au moment de la mise en discussion et non au moment du vote.



Un conseiller arrive en retard il ne peut voter sur la question qui est en cours de débat. Sa participation n'est prise en compte qu'à la mise en discussion du point suivant → le calcul du quorum change.
Le procès-verbal fait état de l'arrivée du conseiller.

Un conseiller quitte la séance en cours de débat le quorum est atteint à la mise en discussion ; il est absent au moment du vote. Sa participation au vote est comptabilisée en « **abstention** ». Le procès-verbal fait état du départ du conseiller. Le quorum est recalculé à la question suivante si le conseiller n'est pas de retour.

Un conseiller intéressé : il est invité à se retirer avant la mise en discussion et le quorum est vérifié afin de poursuivre la séance. Si le quorum n'est pas atteint, ce sujet ne peut être ni débattu, ni délibéré.

Art. L.2121-17 du CGCT – Quorum non atteint

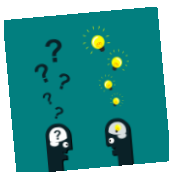
Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des art. L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

La notion de vote par procuration : le pouvoir

Art. L2120 du CGCT.

Un conseiller empêché d'assister à un conseil municipal peut donner, à un autre conseiller municipal de son choix, le pouvoir de voter en son nom.

- ✚ Le conseiller transmet par écrit son pouvoir ; en cas de contrôle, la mairie doit apporter la preuve de l'existence matérielle de ce pouvoir (*à garder précieusement dans votre dossier « conseil municipal »*).
- ✚ Le pouvoir doit être explicite : indication du mandant et du mandataire et séances pour lesquelles le pouvoir est attribué.
- ✚ Le conseiller mandaté remet au maire (ou au président de séance) la procuration AVANT le début de séance.
- ✚ Sauf circonstances exceptionnelles validées par une circulaire réglementaire, un mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration.
- ✚ Le conseiller empêché peut révoquer ce pouvoir, même en cours de séance, du fait de sa présence physique. Il peut aussi le faire par un acte écrit et signé.



Un mandataire n'est pas tenu de respecter les consignes de vote que le conseiller empêché a données. Le conseiller empêché doit donc être attentif au pouvoir qu'il donne ; il peut ne pas donner pouvoir pour signer ou pour prendre part aux délibérations.

Pour rappel, les pouvoirs ne sont pas comptabilisés dans le quorum en début de discussion. Ils sont en revanche comptabilisés lors du vote de la délibération.

Exemple de pouvoir à intégrer dans la convocation au conseil municipal :

POUVOIR

Je soussigné

Donne pouvoir à

☐ de me représenter à la réunion du conseil municipal du

☐ de prendre part à toutes les délibérations

☐ d'émettre tous votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour cause quelconque.

Fait à

Signature